



# CIRCULAIRE

## AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

### I N D E X

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>2</b>
	2.1 Provisions.....	2
	2.2 Corrections de valeurs.....	2
	2.3 Réserves .....	2
	2.4 Amortissements.....	3
<b>3</b>	<b>APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
	3.1 Provisions.....	3
	3.2 Corrections de valeur .....	4
	3.2.1 Du croire sur débiteurs (provision pour pertes sur débiteurs douteux).....	4
	3.2.2 Stock-marchandises.....	4
	3.2.3 Papiers-valeurs.....	5
<b>4</b>	<b>AMORTISSEMENTS .....</b>	<b>5</b>
	4.1 Généralités.....	5
	4.2 Systèmes d'amortissement.....	5
	4.3 Quotité d'amortissement .....	5
	4.3.1 En pratique .....	6
	4.3.1.1 Biens mobiliers périodiquement renouvelables .....	6
	4.3.1.2 Immeubles .....	7
	4.3.1.3 Terrains nus et immeuble "marchandises" .....	8
	4.3.1.4 Participations.....	8
<b>5</b>	<b>CAS SPÉCIAUX.....</b>	<b>9</b>
	5.1 Amortissements immédiat.....	9
	5.2 Mesures visant à encourager les économies d'énergie et à protéger l'environnement .....	10
	5.3 Rattrapage d'amortissement .....	10
	5.4 Amortissement sur actifs réévalués.....	10

## **1 PREAMBULE**

Les notions de provisions, de corrections de valeurs, de réserves et d'amortissements ont une importance primordiale aussi bien dans le domaine commercial que fiscal. L'objet de la présente circulaire consiste d'une part, à préciser le contenu de ces différentes notions retenues par la doctrine dominante et, d'autre part, à définir la pratique de notre administration en ce domaine.

## **2 DEFINITIONS**

### **2.1 Provisions**

Selon le Manuel suisse d'audit (MSA), la provision sert à saisir pour une période déterminée, d'une part les charges et les pertes qui, à la date du bilan, sont connues quant à leur origine mais pas quant à leur importance ou, d'autre part, des engagements et des charges existant déjà à la date du bilan mais dont le montant et l'échéance ne peuvent être déterminés avec précision ou dont l'existence est incertaine. Les provisions font partie des fonds étrangers.

### **2.2 Corrections de valeurs**

La correction de valeur représente l'ajustement d'éléments de l'actif circulant constitué par les biens et les droits qui se transforment à brève échéance en liquidités, pour des diminutions de valeurs déjà intervenues ou des pertes de patrimoine attendues. Elle doit être distinguée de la provision. Les corrections de valeur ne sont ni des fonds propres ni des fonds étrangers, et viennent en diminution des postes du bilan pour lesquelles elles ont été constituées.

### **2.3 Réserves**

La réserve est un bénéfice que l'entreprise n'a pas distribué. Elle peut être ouverte ou latente. La réserve *ouverte* figure au bilan et fait partie intégrante des fonds propres imposables. Par voie de conséquence, toute attribution provenant de l'autofinancement qui lui est faite constitue du bénéfice imposable. La réserve *latente* a la particularité de ne pas être visible au bilan. On distingue les réserves latentes forcées ou obligatoires - qui naissent par le simple fait de l'accroissement de la valeur réelle des actifs du bilan -, des réserves créées selon l'appréciation de la direction de l'entreprise. En principe, la constitution des réserves latentes d'appréciation ne peut pas se faire en franchise d'impôt. Toutes les provisions et corrections de valeur qui ne sont pas justifiées sur le plan fiscal deviennent des réserves imposables.

## **2.4 Amortissements**

Par amortissement, on entend l'ajustement comptable nécessaire relatif à la dépréciation durable subie par un élément de l'actif de l'entreprise. Sur le plan comptable, les amortissements peuvent être, soit déduits du compte d'actifs correspondant (méthode de l'amortissement direct), soit inscrits dans un compte de correction de valeur figurant au passif du bilan, intitulé « fonds d'amortissement », où ils seront cumulés au fil des années (méthode indirecte).

## **3 APPLICATION**

### **3.1 Provisions**

La justification d'une provision doit être appréciée à la date du bilan. Toutefois, suivants les cas, l'évolution dûment justifiée des risques de change et d'insolvabilité de créance entre la date du bilan et la date de son établissement peut être prise en considération pour l'appréciation de la situation fiscale, pour autant que les dispositions légales en matière de reddition des comptes annuels soient observées.

Les provisions doivent apparaître séparément au bilan sous des rubriques distinctes des créanciers et passifs transitoires.

Les provisions justifiées sont considérées comme des charges d'exploitation et influencent le résultat imposable de l'exercice de leur constitution ou de leur dissolution.

Elles sont par nature passagères et doivent être dissoutes, soit au moment de la survenance de l'événement en couverture de la charge ou de la perte pour lesquelles elles ont été constituées, soit au moment de la disparition de la cause de leur existence.

L'autorité fiscale peut en exiger la dissolution, lorsqu'elle peut constater que l'événement attendu est survenu ou a disparu, nonobstant l'absence d'écriture comptable.

Conformément à la jurisprudence (Archives de droit fiscal, tome 12, page 438), l'entreprise ne peut se soustraire à l'imposition d'une provision devenue sans objet, en alléguant que celle-ci n'était plus justifiée par l'usage commercial depuis plusieurs périodes fiscales déjà et qu'elle aurait dû être imposée auparavant.

Les provisions destinées à assurer la bonne marche d'une entreprise ne sont pas admises fiscalement pas plus que ne le sont, en principe, les provisions pour dépenses futures, quand bien même celles-ci peuvent être justifiées du point de vue commercial. A l'instar des réserves, elles doivent être soumises à l'impôt au moment de leur constitution. Au moment où l'entreprise procède à leur dissolution comptable par le compte de résultat, le bénéfice dégagé sera déduit du résultat imposable.

## 3.2 Corrections de valeur

Si du point de vue conceptuel, la définition de la correction de valeur ne se recoupe pas tout à fait avec celle de la provision, en revanche, leur traitement fiscal est presque identique. De ce fait, les considérations émises ci-dessus concernant les provisions sont également valables pour les corrections de valeur, sauf dans les cas où l'abattement forfaitaire admis ne couvre plus des risques réels. Dans cette hypothèse, la dissolution ne sera pas exigée aussi longtemps que le pourcentage de l'abattement reste dans les limites autorisées. A l'instar des provisions, elles doivent également apparaître séparément au bilan.

On distingue dans la pratique les corrections de valeurs suivantes :

### 3.2.1 Ducroire sur débiteurs (provision pour pertes sur débiteurs douteux)

Pour tenir compte des risques d'encaissement, une correction de valeur de 5 % sur les créances suisses et de 10 % sur les créances étrangères, est généralement admise sans justification spéciale. Par contre, des taux supérieurs ne sont tolérés que si le contribuable prouve que les pertes effectives sont régulièrement plus élevées. En principe, il n'est pas admis d'appliquer ce pourcentage sur les créances contre des corporations de droit public et des sociétés apparentées.

Des provisions excédants les taux ci-dessus peuvent être admises dans la mesure où l'existence d'un risque spécifique est prouvé. Les créances douteuses faisant l'objet d'une appréciation particulière ne doivent pas être prises une deuxième fois en considération pour la détermination de l'abattement forfaitaire.

L'appréciation des risques relevant de l'activité du secteur bancaire est réservée.

### 3.2.2 Stock-marchandises

Les stocks comprennent les matières premières et auxiliaires ainsi que les fournitures d'exploitation, les produits semi-finis, les produits en cours, les produits finis et les marchandises commerciales.

Dans la mesure où il est tenu un inventaire complet en quantité et en prix, il est admis un abattement forfaitaire (appelé aussi sous-évaluation) d'**un tiers** au dessous de la valeur **maximale** d'évaluation fixée par le Code des obligations<sup>1</sup>. Dans le domaine immobilier (travaux en cours et immeubles détenus par un professionnel immobilier), cette sous-évaluation n'est pas admise.

---

<sup>1</sup> Article 666 CO pour les sociétés anonymes et article 960 CO pour les autres entreprises

### 3.2.3 Papiers-valeurs

Les titres cotés peuvent être évalués à leur cours en bourse. Dans ce cas, les variations de cours influencent le compte de résultat. Si l'entreprise les maintient au cours historique et que la valeur des titres descend en dessous du prix d'acquisition, l'écart doit être constaté par une correction de valeur au passif du bilan. La comptabilisation d'une correction de valeur peut être envisagée sur les titres non cotés, si leur valeur d'acquisition a été fixée en considération des rendements et que ces rendements diminuent en raison d'une détérioration de la situation économique et financière de la société.

## 4 AMORTISSEMENTS

### 4.1 Généralités

Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial. En ce qui concerne les personnes physiques de condition indépendante, ils ne peuvent être faits que sur des biens faisant partie du patrimoine commercial.

Les amortissements doivent être prouvés par une comptabilité régulière. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés de recettes et dépenses, les amortissements doivent faire l'objet d'un tableau d'amortissement où la valeur des actifs apparaît de manière continue.

Les amortissements opérés sur des actifs fictifs ne sont pas admis fiscalement et sont ajoutés au résultat imposable.

### 4.2 Systèmes d'amortissement

Tous les systèmes d'amortissements connus dans la pratique sont également admis sur le plan fiscal s'ils se justifient pour des raisons économiques. Le système d'amortissement choisi doit être, en règle générale, appliqué sans changement.

Il n'est pas admis de procéder à des amortissements au-delà du prix de revient d'un bien.

Les attributions à des fonds d'amortissements, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés aux amortissements.

### 4.3 Quotité d'amortissement

En se référant à l'usage commercial, la loi fiscale renvoie aux règles du droit des obligations et notamment à l'article 960, alinéa 2, CO, selon laquelle « la valeur de tous les éléments de l'actif ne peut figurer au bilan pour un chiffre dépassant celui qu'ils représentent pour l'entreprise à la date du bilan ». Partant, il est admis que l'entreprise qui établit un plan d'amortissement est la mieux placée pour apprécier l'ensemble des circonstances propres à sa situation.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans l'application des normes fiscales, l'Administration fédérale des contributions a arrêté des taux d'amortissements qui correspondent à des moins-values objectives fondées sur une dépréciation normale due à l'usure et à la vétusté. Ces taux, qui sont généralement appliqués par la plupart des entreprises, servent également de base de référence sur le plan cantonal. Ils sont calculés sur la valeur comptable résiduelle et doivent être réduit de moitié lorsque l'amortissement est déterminé sur la valeur d'acquisition.

Toutefois, ces taux n'ont qu'une valeur indicative théorique et s'appliquent uniquement, lorsque le remplacement d'un objet est dicté par son usure naturelle et régulière. En fait, la diminution de valeur qui justifie l'amortissement peut provenir non seulement de l'usure substantielle d'un bien imposable, mais aussi d'influences externes, indépendantes de l'objet à amortir. Il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs qui, dans les cas particuliers, peuvent accélérer la dépréciation ou exiger un renouvellement plus rapide (usage intensif, évolution technique en cours, nécessité commerciale de procéder à des changements, etc) ou encore stopper la dépréciation (augmentation de la valeur du terrain, entretien convenable des bâtiments, etc).

### 4.3.1 En pratique

On distingue un certain nombre de catégories de biens au sujet desquels la ligne de conduite suivante doit être observée :

#### 4.3.1.1 Biens mobiliers périodiquement renouvelables

Il s'agit de biens dont la diminution de valeur est tout particulièrement influencée par des circonstances externes telle que l'évolution technique.

Les taux d'amortissement normaux en pour-cent de la valeur comptable sont les suivants :

- Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables **15 %**
- Constructions mobilières sur fonds d'autrui, réservoirs, conteneurs **20 %**
- Mobiliers commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts **25 %**
- Appareils et machines destinés à la production **30 %**
- Véhicules, machines diverses, ordinateurs **40 %**
- Valeurs immatérielles servant à l'activité lucrative **40 %**
- Outillage, vaisselles et linges d'hôtel et de restaurant **45 %**

S'agissant de cette catégorie, si les circonstances le justifient, les amortissements seront admis tels qu'ils ont été appréciés par l'entreprise pour autant que la politique d'amortissement soit **constante**.

### 4.3.1.2. Immeubles

Jusqu'à ce jour, l'autorité fiscale soutenait qu'en principe, les immeubles locatifs et commerciaux urbains normalement entretenus ne perdaient pas de valeur. Cet état de fait s'expliquait en raison de l'augmentation continue d'une part, du coût de la construction, et, d'autre part, de la valeur du terrain du fait notamment de la croissance démographique.

A la suite de l'abrogation du statut spécial des sociétés immobilières (dès la période fiscale 2001), l'Administration cantonale des impôts a pris la décision d'admettre des amortissements sur tous les immeubles, y compris les bâtiments locatifs et commerciaux urbains, qu'ils soient détenus par des personnes morales ou au sein de la fortune commerciale d'une personne physique. Pour la bonne forme, il est rappelé qu'aucun amortissement n'est admis sur un immeuble appartenant à la fortune privée d'une personne physique.

En règle générale, on considère la valeur d'acquisition du terrain augmentée d'éventuelles impenses comme la valeur minimum, au-dessous de laquelle on ne peut amortir. Du point de vue fiscal, il faut donc distraire des bases amortissables la valeur du sol, puisque les terrains ne peuvent être amortis.

Dans la mesure où le terrain et la construction ne sont pas comptabilisés séparément, il y a lieu de déterminer la valeur du terrain au moment de l'acquisition. S'il n'est pas possible de fixer cette valeur sur la base d'éléments objectifs ressortant du dossier, la valeur du terrain est réputée, en principe, égale au 20 % de la valeur totale de l'immeuble.

Les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants :

- Bâtiments d'habitation (immeubles de placement) et commerciaux urbain
  - sur le bâtiment uniquement **2 %**
  - sur le bâtiment et le terrain ensemble **1,5 %**
  
- Bâtiments commerciaux non urbains
  - sur le bâtiment uniquement **4 %**
  - sur le bâtiment et le terrain ensemble **3 %**
  
- Hôtels et restaurants
  - sur le bâtiment uniquement **6 %**
  - sur le bâtiment et le terrain ensemble **4 %**
  
- Bâtiments industriels (fabriques, entrepôts) et artisanaux
  - sur le bâtiment uniquement **8 %**
  - sur le bâtiment et le terrain ensemble **7 %**

*Les amortissements peuvent être opérés en principe jusqu'à la valeur résiduelle des constructions compte tenu de l'ensemble des circonstances qui leur sont propres. S'agissant des immeubles industriels affectés à l'exploitation de l'entreprise, il est admis de pouvoir les amortir jusqu'à un franc. En revanche, s'agissant des bâtiments affectés à d'autres fins, leur valeur résiduelle est présumée correspondre à une fourchette comprise entre 80 à 40 % du total des coûts d'investissements sans la valeur du terrain. Pour la fixation de ces valeurs finales, on tiendra compte notamment de la situation, de l'état ainsi que de l'affectation des biens. La qualité et la périodicité de l'entretien du bâtiment, ainsi que le mode de comptabilisation de ces frais, seront également des facteurs déterminants pour calculer la valeur résiduelle.*

**Dans le but de garantir l'égalité de traitement entre contribuable, l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée dès le premier exercice comptable bouclé en 2001.**

#### 4.3.1.3 Terrains nus et immeuble "marchandises"

Comme mentionné ci-avant, les terrains nus et les « immeubles-marchandises » détenus par des professionnels de l'immobilier ne perdent généralement pas de valeur. Il peut arriver qu'à certaines périodes, cette tendance générale subisse quelques remous et qu'une baisse momentanée se produise. Dans la mesure où la moins-value est dûment prouvée, l'excédent momentané de valeur comptable pourra être compensé par la constitution d'une provision. La nécessité d'une provision doit être appréciée immeuble par immeuble.

En résumé, la perte de valeur technique d'un immeuble est sanctionnée par l'amortissement. Par contre, la dépréciation due à une conjoncture défavorable est constatée par une provision. Si l'amortissement comptabilisé est définitif, la provision est dissoute dès que les circonstances de son existence ont disparu.

Pour les entreprises électriques, les téléphériques et les entreprises de navigation, il existe des règles spéciales.

#### 4.3.1.4 Participations

Compte tenu des particularités propres à ce type d'actif, en principe il n'est pas admis de procéder à des amortissements réguliers sur ces biens. Dans la mesure où la preuve d'une moins-value peut être dûment apportée, une provision permettant de ramener la participation en cause à sa valeur d'évaluation maximale du point de vue du droit commercial sera également admise sur la plan fiscal.

Toutefois, dans la mesure où la moins-value revêt un caractère durable, par exemple, à la suite d'une insuffisance chronique de rendement ou, ensuite d'une distribution de substance, un amortissement extraordinaire peut être admis.

Les corrections de valeur, ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés (article 99 al. 4 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts direct cantonaux - LI).



En principe, il ne sera admis aucun amortissement ou provision sur les titres des entreprises nouvellement acquises ou constituées. La création d'un poste de "goodwill" au bilan au moment de l'acquisition d'une participation ou lors d'une opération de fusion ne peut faire l'objet d'amortissement sur le plan fiscal, de même que les pertes « comptables » ensuite de fusion ne peuvent être déduites en vertu de la loi. La déduction d'une perte effective est réservée.

### **5 CAS SPECIAUX**

#### **5.1 Amortissements immédiat**

L'amortissement immédiat va au-delà de la notion pure de l'amortissement en ce sens que l'entreprise enregistre une moins value comptable sur un actif immédiatement après son acquisition qui ne correspond pas à une diminution effective du bien.

Sur demande adressée auprès de la division de la taxation de l'ACI, l'amortissement immédiat est accordé sur de nouveaux immeubles, des investissements d'expansion d'immeubles existant ainsi que sur des machines acquises en relation avec ces dépenses. Ces immeubles doivent être affectés à la propre exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales. Ils peuvent être admis dans chacune des trois alternatives suivantes :

1. Arrivée d'une nouvelle entreprise dans le canton.
2. Accroissement notable des moyens de production par le biais d'importants investissements immobiliers et mobiliers.
3. Déplacement de l'activité d'une entreprise à l'intérieur du canton (par exemple : transfert du lieu de production, ouverture d'un établissement stable).

Dans le troisième des cas précités, le principe du remploi sur le gain réalisé lors de l'aliénation d'actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation au sens de l'article 101 LI entre en concurrence avec la mesure de l'amortissement immédiat. Conformément à la pratique établie, l'ACI n'admet pas le cumul de ces deux mesures mais retient la solution la plus favorable au contribuable.

L'amortissement immédiat est d'au maximum de **30%** des coûts totaux d'investissement. Il doit en principe être opéré durant l'exercice comptable au cours duquel s'achève l'investissement. L'octroi d'une telle mesure est indépendante de la faculté accordée à l'entreprise de procéder à un amortissement ordinaire au cours du même exercice. Celui-ci doit toutefois être calculé sur la valeur comptable après déduction de l'amortissement immédiat.

## **5.2 Mesures visant à encourager les économies d'énergie et à protéger l'environnement**

Les frais liés aux procédés renforçant l'isolation thermique ainsi que les frais dus à d'autres installations visant à économiser l'énergie, notamment ceux liés à la transformation du système de chauffage, du système de production d'eau chaude et de la climatisation, aux installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amortis durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux appliqués à de telles installations. Les mêmes amortissements sont accordés sur les installations pour la protection de l'environnement (protection des eaux, lutte contre le bruit, purification d'air).

## **5.3 Rattrapage d'amortissement**

En règle générale, les amortissements nécessaires selon l'usage commercial auxquels l'entreprise n'a pas procédé ne peuvent être comptabilisés ultérieurement au titre d'amortissements extraordinaires.

## **5.4 Amortissement sur actifs réévalués**

Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués généralement, en premier lieu au montant réévalué.

Lausanne, janvier 2002